

- Aux justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Demande de transfert d'une mesure de protection dans un autre for

1. La procédure de transfert d'une mesure de protection dans un autre for (dans et hors canton) est décrite dans le Guide pratique « Droit de la protection de l'adulte » publié par la COPMA.
2. Selon l'article 5 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (ci-après : LAS; RS 851.1), le séjour dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'assistance.
3. Ainsi, le domicile d'assistance pourrait ne pas se confondre avec le domicile civil. Dès lors, afin d'éviter toute équivoque et que notre canton ne doive supporter systématiquement les frais d'entretien des ressortissants d'autres cantons, le Tribunal cantonal invite les justices de paix, au moment où elles acceptent le transfert dans leur for de cas venant d'un autre canton, à mentionner dans le dispositif de leur décision que : "la présente décision ne préjuge pas l'application de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin".
4. Les communications entre les autorités tutélaires du canton et celles de l'étranger sont traitées par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) pour les enfants et par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour les adultes (art. 6a LProMin, art 11a LVP AE).
5. La présente circulaire, qui abroge celle du 27 juin 2008, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger